

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Silly le Long,

Vu le code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 36 à R 38 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 610-5,

Considérant le flux important des véhicules aux heures de sorties de l'école, et la nécessité de réguler la circulation ;

ARRETE, pour les jours scolaires

Article 1^{er}

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue du Stade, en direction de la Grande Rue, à hauteur du n°7 et sur une distance de 35 m.

Article 2^{ème}

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue du Stade, en direction de la rue de la Procession, à hauteur du terrain de basket, jusqu'au stade de football.

Article 3^{ème}

La rue du stade sera barrée à hauteur du groupe scolaire par la fermeture de barrières de sécurité de 8h45 à 9h10 ; de 11h50 à 12h10 ; de 13h20 à 13h40 et de 16h20 à 16h45.

Article 4^{ème}

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

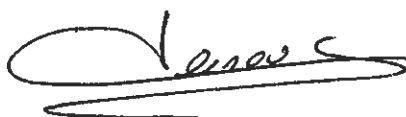
Article 5^{ème}

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6^{ème}

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil le Haudouin, l'Adjoint chargé de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Silly le Long,
Le 9 juin 2010



Le Maire
Philippe PernoUD

